

M. Stewart (Leeds), du consentement de la Chambre, présente alors un Bill No 8, Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa, lequel est lu la première fois et la deuxième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

L'ordre étant lu pour la reprise du débat ajourné sur la motion de M. Gobeil pour une adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours à l'ouverture de la session; et sur l'amendement de M. Mackenzie King, et sur l'amendement de M. Gardiner audit amendement.

M. l'Orateur: Avant qu'un honorable député commence à prendre part au débat, j'aimerais faire quelques observations:—

M. Gobeil a proposé: "Qu'une adresse soit présentée au Gouverneur général pour offrir humblement les remerciements de la Chambre à Son Excellence, pour le gracieux discours qu'il lui a plu de faire aux deux Chambres du Parlement".

M. Mackenzie King propose en amendement: "Que les mots suivants soient ajoutés à la motion: "Nous soumettons respectueusement à Votre Excellence, que les aviseurs actuels de Votre Excellence n'ont pas la confiance du pays".

M. Gardiner propose: "Que l'amendement soit modifié en insérant après le mot "aviseurs" les mots "et l'opposition officielle".

En proposant son amendement audit amendement, M. Gardiner a déclaré, tel que rapporté à la page 118, des Débats de janvier le 30, ce qui suit:—

"L'amendement tel que modifié se lirait ainsi: "Nous soumettons respectueusement à Votre Excellence, que les aviseurs actuels de Votre Excellence et l'opposition officielle n'ont pas la confiance du pays".

L'honorable député s'est trompé en disant que l'amendement audit amendement se lirait ainsi. Il n'a pas proposé d'ajouter les mots "de la Chambre ou" et ils ne sont pas contenus dans l'amendement de M. Mackenzie King.

Si le sous-amendement était adopté, l'amendement se lirait comme suit: "Que ce qui suit soit ajouté à la motion: "Nous soumettons respectueusement à Votre Excellence, que les aviseurs actuels de Votre Excellence et l'opposition officielle n'ont pas la confiance du pays".

L'adoption du sous-amendement ferait de l'amendement une motion de non confiance en l'opposition officielle. Les membres de l'opposition officielle ne sont que de simples individus, et n'ont pas charge d'aviser Son Excellence. La question de savoir si l'opposition officielle n'a pas la confiance du pays est réglée par le simple fait qu'elle est dans l'opposition. Il est indifférent que Son Excellence soit informée en ce moment que l'opposition officielle ou tout autre parti ou groupe n'a pas la confiance du pays, aussi longtemps que le gouvernement du jour possède l'appui d'une majorité de la Chambre des Communes. De ce fait, Son Excellence a été officiellement avisé.

Si un vote de non confiance dans un gouvernement est passé, il entraîne la résignation du gouvernement, les aviseurs de Son Excellence. D'un autre côté, un vote de non confiance en l'opposition n'a aucun effet et n'est pas une chose qui doit être soumise à Son Excellence. C'est un principe bien connu dans la pratique parlementaire britannique, que les votes de non confiance ne sont dirigés que vers le gouvernement du jour. Je déclare le sous-amendement non recevable.